

MISE A JOUR DES STATUTS DE L' AISBL

L'assemblée générale extraordinaire du 16/03/2023 a décidé de mettre à jour les statuts de l' AISBL conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés royaux d'exécution.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

Partie I - Dénomination, Siège, Objet

Article 1 - Dénomination

Il est créé avec ces statuts une association internationale sans but lucratif de droit Belge qui prend pour nom "EUROPEAN NOISE BARRIER FEDERATION (ENBF)" et porte le numéro d'enregistrement 0817.488.680

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est établi en Belgique dans la région de Bruxelles-Capitale au 20, Rue Belliard 1040 Bruxelles. Il pourra être transféré sur décision de l'Organe d'Administration dans n'importe quelle autre localité de Belgique. Toute modification du siège social doit être publiée dans un délai d'un mois aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 - But

L'Association a pour but de promouvoir des objectifs spécifiques ayant pour finalité la réduction du bruit provoqué par le trafic. Ces objectifs répondent aux critères de toute association sans but lucrative et sont :

- 1.soutenir la recherche et le développement de nouveaux systèmes et produits ;
- 2.fournir un aide effectif aux administrations/législateurs ;
- 3.promouvoir la mise en place de standards et leur application ;
- 4.donner des conseils aux professionnels et informer le public.

Article 4 - Objet

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

- 1.partager entre membres de la Fédération les connaissances et expertises sur les produits et solutions
- 2.aider les entités en charge de la rédaction de loi Européen et des standards techniques européens en leur apportant les informations nécessaires à leur travail;
- 3.mettre en place les bases d'une coopération effective entre le secteur industriel, le secteur public et tout autre partie prenante ayant intérêt à prendre part à cette coopération ;
- 4.développer des outils de communication permettant de diffuser efficacement les connaissances et les informations de la Fédération à un large public.

Partie II Membres

Article 5

L'accès à l'association est ouvert à :

- Toutes les associations et groupes d'intérêt (Membres effectifs) établis dans l'Union Européenne, La Zone Economique Européenne et les Pays Candidats de l'Union Européenne ;
 - Toutes les compagnies légalement régies par leur loi nationale (Membres Associés);
 - Personnes physiques (Membres Associées).
- Les Membres effectifs doivent être au moins trois (3)

Article 6

L'ENBF est composée de membres effectifs, de membres associés et de membres honoraires. Les Membres Effectifs sont les associations et groupes d'intérêts représentant le secteur des écrans antibruit au niveau national. Chaque Membre Effective ne dispose que d'un vote.

Dans le cas où il n'y a pas d'association nationale des écrans anti-bruit, les compagnies faisant partie d'un Pays peuvent former un groupe d'intérêt national ayant droit à un vote.

Les Membres Associés sont des entreprises ou personnes physiques qui ne répondent pas à la susmentionnée définition de Membre Effectif.

Ils ne disposent pas du droit de vote.

Un statut spécial de Membre Honoraire est établi pour récompenser les individus qui ont contribué à atteindre l'objectif de l'Association.

Partie III Admissions, Exclusion et Résignation des Membres

Article 7

Les organisations, les entreprises et les personnes physiques qui conforment aux qualifications de l'Article 5 et qui souhaitent entrer dans l'Association doivent envoyer leur candidature au Secrétariat.

Cette candidature doit inclure toutes les informations nécessaires pour établir de quelle catégorie de membre le candidat fait partie.

La candidature implique l'engagement à respecter strictement les Statuts de l'Association à compter de l'admission du candidat comme Membre de l'Association.

L'admission en tant que membre de l'Association est accordée par résolution ordinaire adoptée par l'Organe d'Administration.

Article 8

Tout membre peut se retirer de l'Association en envoyant sa démission 6 mois auparavant par lettre ou par courrier électronique au Président. Cette résignation est effective à partir du début de l'année suivant la demande.

Article 9

Tout Membre qui ne satisfait pas aux Statuts et/ou à tout autre règlement intérieur peut être exclu de l'Association par un vote à la majorité de deux/tiers des Membres Effectifs, à l'exception du Membre intéressé qui participe à l'Assemblée Générale convoquée pour décider l'exclusion.

Une lettre sera envoyée au Membre intéressé pour annoncer la décision d'exclusion deux mois avant l'Assemblée Générale. Le Membre intéressé doit être écouté et autorisé à présenter sa défense avant qu'une décision soit prise par l'Assemblée Générale.

Article 9

Tout Membre qui cesse d'adhérer à l'Association n'a pas de droit sur l'actif financier de l'Association et ne peut pas réclamer le remboursement des frais d'adhésion payés à l'Association. Ce membre doit verser sa cotisation pour l'année financière en cours.

Partie IV Assemblées Générales

Article 11

L'Assemblée Générale — dénommée également "Assemblée Plénière" - dispose de la plénitude des pouvoirs — à l'exception de ceux expressément attribués à l'Organe d'Administration par loi ou par ces statuts — permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Article 12

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par l'Organe d'Administration une fois par an avant le premier juillet par convocation notifiée envoyée par le Président de l'Organe d'Administration au moins un (1) mois avant la date de la réunion.

La convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion et doit inclure l'ordre du jour établi par l'Organe d'Administration.

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par un tiers des Membres Effectifs de l'Association, et ce sans avoir à se conformer aux conditions de délai décrites ci-dessus. Le courrier de convocation pour une Assemblée Générale Extraordinaire doit inclure l'agenda et les raisons de la convocation.

Article 13

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément prévus par la loi ou par les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- Approbation du montant des cotisations annuelles des Membres
- Approbation des comptes annuels et du budget
- Nomination (et/ou révocation) des Membres de l'Organe d'Administration
- Nomination d'auditeurs externes (le cas échéant)
- Nomination, confirmation, révocation ou remplacement du Directeur Général et Propositions des membres (le cas échéant)
- Modification de la rémunération des administrateurs
- Transformation de l'AISBL en une autre forme d'entreprise
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- Tous les cas où la Loi ou les statuts l'exigent
- Décharger les liquidateurs en cas de dissolution de l'AISBL
- Divers (le cas échéant)

Article 14

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Président, le Vice-président de l'Association et les membres de l'Organe d'Administration.

Le Président et au moins trois (2) autres membres de l'Organe d'Administration représentent les Membres Effectifs.

Article 15

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association qui peut déléguer ses responsabilités selon les modalités prévues dans l'Article 23 ci-dessous.

Article 16

L'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre pour autant qu'il dispose d'une procuration signée. Chaque membre ne peut être porteur que de deux (2) procurations en même temps.

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres, mais seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Hormis lorsque spécifié dans ces Statuts, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Les décisions concernant la politique générale, le budget ou la nomination de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité qualifiée des deux/tiers des Membres Effectifs présents ou représentés.

Les votes sont secrets.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur un registre signé par le Président ou le Vice-président. Les minutes prises sont tenues dans un registre au siège de l'Association, où tous les membres peuvent les consulter. Les copies ou extraits devront être signés par le Président, un Vice-président ou toute autre personne autorisée par l'Organe d'Administration.

Partie V Organe d'Administration

Article 18

La gestion de l'Association est assurée par l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration est composé d'un minimum de trois (3) Membres Effectifs, et inclut ex-officio le Président de la Présidence antérieure pour un maximum de deux (2) ans. L'Organe d'Administration élit en son sein un Trésorier et un Secrétaire. L'Organe d'Administration pourra décider de la création de postes spécifiques qui devront être validés par l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration adopte ses propres règles de procédure qui complètent les présents Statuts mais ne peuvent en aucun cas y contrevenir.

Les membres de l'Organe d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Les Membres de l'Organe d'Administration ne sont pas rétribués pour la position qu'ils occupent au sein de l'Organe.

Article 19

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président de l'Association. A l'exception des cas d'urgence, la convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Article 20

L'Organe d'Administration dispose des pleins pouvoirs d'administration et de gestion journalière de l'Association, suivant les pouvoirs accordés par l'Assemblée Générale et décrits dans la Partie IV ci-dessus.

Article 21

L'Organe d'Administration peut déléguer à un ou plus de ses membres la gestion journalière de l'Association. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix afin de réaliser des tâches managériales bien précises ou de représenter l'Association vis-à-vis de l'extérieur.

Article 22

L'Organe d'Administration se compose d'au moins la majorité qualifiée des deux/tiers de ses membres. Toutes les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres votant.

Chaque membre de l'Organe d'Administration peut être représenté par un autre membre pour autant qu'il dispose d'une procuration signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une (1) procuration au maximum.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre signé par le Président et le Secrétariat.

Ce registre doit être conservé dans un dossier spécifique au siège social de l'Association et peut être consulté par tous les membres de l'Association.

Article 23

L'Association est représentée face à la Loi par le Président ou par tout membre de l'Organe d'Administration nommé par ce même Organe pour accomplir la tâche susdite.

Partie VI Présidence et Secrétariat

Article 24

Le Président préside l'Assemblée Générale et l'Organe d'Administration. Il agit comme un délégué de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée Générale au Vice-président ou, en son absence à un membre de l'Organe d'Administration.

Le Président représente l'Association devant les tiers et spécialement devant les autorités publiques et la Cour de Justice. Il signe les documents qui engagent l'Association.

Il est chargé de faire exécuter les décisions prises dans le cadre des règles générales approuvées par l'Assemblée Générale. Pour cela, il peut en appeler aux membres de l'Organe d'Administration et aux autres membres avec lesquels il partage la responsabilité du bon fonctionnement de l'Association.

Article 25

Le Président est assisté par un Secrétariat nommé par l'Organe d'Administration sur avis du Président. La période du mandat du Secrétariat est de trois (3) ans et peut être reconduite par l'Organe d'Administration.

Partie VII - Budget et comptes

Article 26

L'exercice social de l'ASBL commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des intérêts bancaires, des paiements pour services et diverses autres sources.

Les membres de l'Association doivent payer une cotisation à l'année. Les membres peuvent aussi décider de payer une cotisation plus élevée que le montant fixé par l'Association. Le montant total la cotisation annuelle ne doit pas s'élever à plus de cent mille euros (100.000,00€).

Article 28

L'Organe d'Administration est responsable de la gestion des finances de l'Association mais il peut déléguer ses pouvoirs au Président ou à un des membres de l'Organe d'Administration. Les finances sont gérées par le secrétariat.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 29

Toutes les recettes sont la propriété de l'Association et sont exclusivement utilisées pour promouvoir ses objectifs.

Partie VIII - Modification des statuts

Article 30

Toute proposition ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner de l'Assemblée Générale et sera mise comme un point dans l'ordre du jour de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque deux/tiers des Membres effectifs et de tous les Membres sont présents ou représentés. Les décisions doivent obtenir deux/tiers des votes des Membres effectifs et de tous les Membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas attendu, l'Assemblée Générale suivante doit prendre les décisions avec deux/tiers des Membres présents ou représentés indépendamment des critères de quorum.

Les amendements aux statuts n'entrent en vigueur qu'après l'approbation de l'Arrêté Royal et après dix jours suivant la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Article 31

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, qui fixe leurs pouvoirs et le but de l'actif liquide après règlement de toutes les dettes.

L'actif est distribué parmi tous les Membres proportionnellement aux cotisations qu'ils ont payées dans les 3 (trois) dernières années.

Dans tous les cas, la valeur de l'actif net avant le règlement attribué aux Membres ne doit pas excéder le montant total de leur cotisation. Le surplus éventuel sera traité sans aucun but lucratif.

Partie IX - Divers

Article 32

La non-validité ou la non-application ne n'importe quelle disposition de ces Statuts sous la Loi Belge ne doit pas affecter les autres dispositions. Ces autres dispositions doivent être interprétées dans tous leurs aspects de telle façon que la disposition non-valide ou non-applicable ne soit pas prise *en compte*.

Article 33

La langue de travail officielle de l'Association est l'Anglais ou le Français ou l'Allemand. Le Français est la seule langue officielle pour ces statuts et pour toute modification ou publication de ces statuts, comme requis par la Loi Belge. Le Français ou le Flamand sont les langues utilisées pour toutes autres opérations avec les autorités belges.

Article 34

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations tel que promu par la loi du 23 mars 2019 et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique.

ASSEMBLEE GENERALE ET ORGANE D'ADMINISTRATION

Les statuts étant ainsi arrêtés, s'est à l'instant réunie l'organe général de direction des membres, laquelle a décidé :

-de nommer comme administrateurs :

Monsieur Giovanni BRERO (carte d'identité numéro CA 13756DZ) né à Barge (Italie) le vingt et un août mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 12038 Savigliano (CN) (Italie)), Corso Caduti sul Lavoro, 12.

Monsieur Damaso M. ALEGRE (06197254L né à Corbera (Valencia) le huit juillet mil neuf cent cinquante trois. domicilié à crta El Plantio PO1B — 28221 Majadahonda.

Monsieur Giovanni Cucco (carte d'identité numéro CA 23745DB) né à Pisa (Italie) le premier septembre mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 55014 Lucca (Italie), Via Del Giardinetto 31 D

Monsieur Philippe BERTRAND (passeport numéro : 21EE14336) né à Sait-André (France) le vingt-trois Juillet mil neuf-cent cinquante-quatre, domicilié à 59155 FACHES-THUMESNIL (France), 119 Rue Kléber, Appt B141,

Monsieur Hans-Jürgen Johannink (carte d'identité L7LYMJFJ5) né à Nordhorn (Allemagne) le deux février mil-neuf cent soixante-six, domicilié à D-32756 Detmold (Allemagne), Auf den Klippen 56

Administrateur délégué à la gestion journalière : Christophe NICODÈME né à Jemappes (Belgique) le vingt-sept janvier mil neuf-cent soixante et un, domicilié à Place Marie-josé 6/34, 1050 Bruxelles.

Liste des administrateurs sortants :

Monsieur Gilles GIORA (carte d'identité numéro : 030775100010) né à Toulouse (France) le trente août mil neuf cent cinquante-deux, domicilié à F-75018 Paris (France), rue Damrémont, 87.

Leur mandat prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2026.

Le soussigné, Christophe NICODÈME, agissant comme Directeur Général, certifie la présente déclaration sincère et véritable.

Fait à Bruxelles, le 04/04/2023